

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38 021 GRENOBLE CEDEX



ARRÊTÉ n° 86-1320

9/4/86

Installations Classées

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 21499

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 3 Mai 1985 présentée par la SARL C.M.I. (Compagnie de Maintenance Industrielle) en vue d'être autorisée à exercer l'activité de traitement électrolytique et chimique des métaux dans ses ateliers situés à ST-EGREVE 14, rue du Lac ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 Mai 1985 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 26 septembre 1985 et close le 25 octobre 1985 à ST-EGREVE les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. APRIN, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, Commissaire-enquêteur, en date du 20 novembre 1985 ;

VU les avis du directeur départemental de l'agriculture en date des 19 juin et 19 septembre 1985 .

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 juin 1985 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 juillet 1985 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 24 juillet 1985 .

VU l'avis du directeur départemental de la protection civile en date du 13 août 1985 .

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 septembre 1985 ;

VU la lettre en date du 22 janvier 1986 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 février 1986 ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 26 février 1986 ;

VU la lettre en date du **7 MARS 1986**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~RELEVÉ DES DÉCISIONS~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à déclaration pour l'activité visée sous le n°288-1° et à déclaration pour les activités visées sous les n°s 1 bis, 211-B-2° ; 289-2° ; 361-B-2° ; 328 bis et 405 B-2°b ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère.

A R R E T E

-----

ARTICLE 1er - La SARL C.M.I (Compagnie de Maintenance Industrielle) est autorisée à exercer, dans ses ateliers situés 14, rue du Lac à ST-EGREVE, l'activité de traitement électrolytique et chimique des métaux aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 - Les prescriptions applicables à l'activité de traitement électrolytique et chimiques des métaux seront celles ci-annexées.

ARTICLE 3 - Les activités soumises à déclaration, à savoir :

- sablage n° 1 Bis
  - dépôt de gaz combustibles liquéfié n° 211-B-2°
  - Métallisation n° 289-2°
  - compresseur d'air (120 KW/h) n° 361-B-2°
  - dépôt d'oxygène liquide n° 328 Bis
  - application de peinture par pulvérisation (20 Kg/jour) n° 405-B-2°b
- devront répondre aux prescriptions-types ci-jointes.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 6 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 9 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitant devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 12 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture, sous réserve que l'exercice des activités soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la commune et du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de ST-EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le - 9 AVR. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère

J. RINGASSON

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau



Jean NICOLET

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA SOCIETE C M I

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

14 rue du Lac  
38120 ST EGREVE

GRENOBLE, le 9 AVRIL 1985  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,



Jean NICOLET

L'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface (chromage + décapage inox) installation soumise à autorisation suivant la rubrique n° 288 1° est accordée à la Société C M I à St Egrève dans l'enceinte de ses ateliers de sablage et de peinture suivant les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1. - Généralités -

1.1.1. - Implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Bruits et vibrations -

1.2.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

1.2.2. - Les engins de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs déterminées pour une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles ( $C_z = + 20$  dB) :

1. En limite de propriété le niveau limite de bruit admissible en dBA sera  
65 dBA de jour,  
60 dBA en période intermédiaire (6h7h et 20h à 22h),  
55 dBA de nuit

2. Au niveau des habitations voisines les critères de bruit limite sera de  
60 dBA de jour,  
55 dBA en période intermédiaire,  
50 dBA de nuit.

1.2.5. - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

1.2.6. - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.2.7. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs vibratiles efficaces

### 1.3. - Pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

La teneur en poussières des rejets à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 1.4. - Pollution des eaux -

1.4.1. Eaux résiduaires autres que celles de l'atelier de traitement de surface.

#### 1.4.1.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20.6.1953) sous réserve des dispositions du 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.1.2. - La concentration moyenne sur 2h sera inférieure à

MES 50 mg/l selon la norme NFT 90105  
DBO5 100 mg/l selon la norme NFT 90103  
DCO 200 mg/l selon la norme NFT 90101  
Hydrocarbures 5 mg/l selon la norme NFT 90202  
20 mg/l selon la norme NFT 90203

1.4.1.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 1.4.2. - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 1.4.3. - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

Toutes les précautions seront prises à l'aide des dispositifs appropriés, ayant fait l'objet d'essais satisfaisants, pour éviter les retours de produits incompatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux, installés de manière accessible, maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les plans et schémas des dispositifs et des différents réseaux d'eaux seront établis et régulièrement mis à jour.

## 1.5. - Déchets -

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets sera assuré par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.5.5. - Les matériaux récupérables (ferrailles, huiles usagées, matières plastiques, papiers et cartons, etc...) seront classés à part, de manière à être repris par des éliminateurs spécialisés.

Les solvants et liquides usés, seront conditionnés pour pouvoir être enlevés par une entreprise spécialisée dans l'enlèvement des déchets liquides et agréée. Ces produits feront l'objet d'un certificat de destruction par une entreprise agréée. En aucun cas ces produits ne pourront être rejetés dans l'égout.

## 1.6. - Risques d'incendie et d'explosion -

1.6.1. - Dispositions générales :

### 1.6.1.1. Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### 1.6.1.2. - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.



1.6.1.3. - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours -

- 1- Mettre en place des robinets d'incendie armés normalisés de  $\varnothing$  40 mm établis sur dévidoir tournant à alimentation axiale.

Ces appareils seront implantés en nombre suffisant de manière à ce que chaque point du bâtiment puisse être battu par un jet de lance.

Les lances seront munies d'un robinet diffuseur. La pression de fonctionnement à la lance la plus défavorisée ne sera en aucun cas inférieure à 2,5 bars.

Un manomètre de pression placé à proximité du robinet d'incendie armé le plus défavorisé permettra de contrôler si les conduites sont bien en charge.

- 2- Mettre en place dans les différents locaux, des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques.
- 3- Prévoir une réserve de sable meuble avec pelles de projection.
- 4- Des équipements de protection individuelle efficace contre l'oxygène liquide devront être disponibles à proximité immédiate du dépôt.
- 5- Afficher bien en évidence l'interdiction de fumer dans les locaux de compression et abords immédiats.
- 6- Justifier la présence à moins de 200 mètres de 2 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61213) pouvant assurer chacun un débit de 1000 l/min.
- 7- Entraîner le personnel à la manoeuvre des moyens de secours.
- 8- Etablir et afficher bien en évidence, les consignes d'incendie :
  - numéro d'appel téléphonique des Sapeurs-Pompiers,
  - conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie,
  - emplacement des moyens de secours.

1.6.1.5. - Zone présentant des risques d'incendie -

1.6.1.5.1. - Isolement par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.1.5.2. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.1.5.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion -

1.6.3.1. Délimitation :

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100° C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

1.6.3.2. Matériel électrique :

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les cables ou canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- enveloppe anti déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de protection "e"
- suppression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque.

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.3. Dans ces zones, les feux nus sont interdits ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

## 1.7. Autres Dispositions -

### 1.7.1. - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 1.7.2. - Contrôle et analyse :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes :

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

2.1. - Les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface sont applicables à cet atelier pour ce qui le concerne.

2.2. Pollution des eaux.

2.2.1. Les eaux issues des procédés seront recyclées. Elles ne pourront être rejetées à l'égout.

2.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

2.3. - Aménagements.

2.3.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.3.3. Les réserves d'acides seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.3.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.3.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 2.4. - Exploitation.

2.4.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.4.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.4.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

## 2.5. - Pollution atmosphérique.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules particules) émises au-dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	:	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr hexavalent	:	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Nox, exprimés en NO <sub>2</sub>	:	100 ppm

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

## Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...).
  
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

## 2.6. - Déchets.

2.6.1. Les déchets doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'exploitant veillera à leur bonne élimination.

2.6.2. L'exploitant devra justifier de la bonne élimination de ces déchets. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse détaillant les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera transmise une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

2.6.3. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.